

L'an deux mille vingt, le 29 juin à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 23 juin, se sont réunis à la salle des fêtes, rue Waldeck Rousseau (en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid19, avec information faite par courrier à Monsieur le Sous-Préfet), sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, LARDEUR, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, GRASSET, Mme MASSE, M. LAISNE, Mmes GONFROY, LEFEBVRE, MM. HEUDES, PIRON, Mme BEUZIT, MM. CAPELLE, ROUSSEL.

Avaient délégué leur pouvoir : M. SUHARD à M. BARBEDETTE, Mme FAUCHON à M. GARNIER, Mme CHANVRY à Mme BEUZIT.

Etaient absents : /

Mme MASSE, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame MASSE secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance accompagné de la secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, Madame Virginie ROUSSELET et de la Directrice du Service Financier de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Madame Guylaine GRANDE, présente pour le budget.

Monsieur Thierry COQUEMONT, Trésorier municipal est également présent pour la présentation des comptes de gestion 2019 Ville et Lotissements.

Informations données par Monsieur le Maire

1/ Réflexion à mener à la rentrée sur l'utilisation de tablettes au lieu du papier pour les conseils municipaux.

2/ Depuis le dernier conseil municipal, de nombreuses réunions se sont déroulées :

- Pour la communauté d'agglomération :
 - le 17 juin : plénière abattoir
 - le 18 juin : Conseil communautaire par visio. Les élus communautaires ont validé la reprise en régie au 1^{er} Juillet suite au travail mené par les élus, les services de l'agglomération, les salariés de l'abattoir, les apporteurs (bouchers, éleveurs, Syndicat agricole)
 - le 25 juin conseil communautaire
- Installation des commissions municipales :
 - les 15 et 17 juin : commissions finances
 - le 22 juin : commission vie locale
 - le 23 juin : cadre de vie
 - le 24 juin : vie scolaire

Les comptes-rendus complets vont être adressés dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers, compte-tenu du calendrier resserré même si certains points sont à l'ordre du jour du conseil municipal de ce soir.

3/ Point sur le Conseil de Vie Economique du 2 juillet.

A la réunion de la commission finances du 15 juin, nous avons acté pour le lancement du conseil de vie économique le 2 juillet. Présentation de la démarche aux acteurs locaux avant les vacances pour engager les groupes de travail à la rentrée de septembre. Déjà 30 participants sont prévus.

4/ Le marché retrouve peu à peu son rythme de croisière avec notamment les animations estivales qui seront adaptées au contexte.

Vigilance est de mise eu égard aux cas de Covid encore détectés. Respecter le port du masque et la distanciation.

La mairie travaille activement à la préparation de la foire Saint-Martin 2020 qui aurait lieu les 7,8 et 10 novembre.

Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 9 juin 2020

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 9 juin 2020.

Délibération n° 1DEL2020_076 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption du Compte de Gestion 2019 du budget Ville
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion 2019 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2019 du budget général établi par Monsieur le Trésorier.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2019 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2019 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Monsieur Heudes précise que comme lui et ses colistiers n'ont pas pris part au vote du budget primitif 2020 effectué le 27 janvier 2020, ils s'abstiennent concernant toutes les délibérations budgétaires et laissent donc la main à Monsieur le Maire sur le sujet.

Délibération n° 1DEL2020_077

Classification : 7/ Finances Locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte Administratif 2019 du budget Ville et affectation des résultats

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2019 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	985 548,26 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	502 961,88 €
Résultat de clôture (2019)	Excédent	1 488 510,14 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	1 053 377,11 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-1 903 327,07 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-849 949,96 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-330 708,00 €
Résultat final (2019)	Déficit	-1 180 657,96 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	307 852,18 €

Affectation du résultat :

Il est proposé d'inscrire la somme de **307 852,18 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **849 949,96 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **1 180 657,96 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2019 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus.
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de **307 852,18 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **849 949,96 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **1 180 657,96 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2019 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de **307 852,18 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **849 949,96 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **1 180 657,96 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

Délibération n° 1DEL2020_078

Classification : 7/ Finances Locales
7.10. Divers

Bilan 2019 des opérations d'immobilisations du budget Ville

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2019, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Il est dressé le bilan 2019 des opérations immobilières qui est le suivant :

ACQUISITION :

Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

- Section ZK 566 (1ha15a03ca) pour 12 653,30 €

CESSION :

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët

- Terrain abattoirs Commune de GRANDPARIGNY (1ha 83a 41ca) à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie
- Immeuble 60, rue de la République à l'EPFN de Normandie
- Village médical rue de Paris à DORNER-CHER
- Village Médical rue de Paris à SCI MARQUER
- Village Médical rue de Paris à 2C2G

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement La Lathrée

- Vente parcelle Section ZI 0405 de 4a 30ca à la SCI Busnel
- Vente parcelle Section ZI 0404 de 4a 30ca à BUREAU Jean-Yves
- Vente parcelle Section ZI 0403 de 7a 22ca à CHARUEL Didier
- Vente parcelle Section ZI 0402 de 6a 96ca à DAVID Guylaine

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement Les 3 Provinces

- Vente parcelles Section ZI 365 et 382 de 6a 73ca à M. et Mme JOUENNE Michel

DROITS REELS IMMOBILIERS :

- Néant

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2019.

Délibération n° 1DEL2020_079 <u>Classification</u> : 1/ Commande Publique 1.1. Marchés Publics	Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés en cours d'exécution de la commune et ils sont invités à l'approuver.

Objet du Marché	Entreprises	Montant Marché et Avenants (TTC)	Mandaté au 01/06/2020 (TTC)	Notifié le	Garantie	Fin délai d'exécution
Commune déléguée de SAINT HILAIRE DU HARCOUET						
Lotissement la Croix de l'Epine (résidence des trois provinces)						
Lot 1 : Terrassement, voirie	PIGEON TP - MONGODIN	112 570,80 €	12 405,26 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
Lot 2 : Assainissement, EP, EU	PIGEON TP	69 489,00 €	69 271,14 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
Lot 3 : Réseaux souples	PIGEON TP - STE MANCHE	68 721,90 €	70 549,88 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
Entretien rénovation voirie et réseaux 2013-2014-2015-2016	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	mini 80 000 maxi 320 000	208 441,17 € pour 2016	13/02/2013	NON	31/12/2016
Travaux sur complexe sportif Marly						
Couverture, charpente	FOUILLEUL	137 891,57 €	134 668,76 €	31/07/2015	OUI	31/12/2015
Travaux VRD Lotissement La Lathrée						
Terrass.,Asst, E.U., E.P., voirie	HARDY	29 621,40 €	29 621,40 €	16/10/2015	OUI	19/04/2016
Tranchées réseaux souples, E.P.téléphone	STE MANCHE	27 009,48 €	22 720,68 €	16/10/2015	OUI	29/04/2016
Réfection couverture et renforcement charpente salle des fêtes						
lot 1: charpente métallique, serrurerie	FOUILLEUL	41 928,50 €	41 928,50 €	21/06/2018	NON	20/12/2018
lot 2: désamiantage, couverture...	FOUILLEUL-MF DESAMIANTAGE	218 477,09 €	218 477,09 €	21/06/2018	NON	20/12/2018
Prestations assurance						
Dommage biens, risques annexes	GROUPAMA					
Responsabilité, risques annexes	MMA HAMELIN					
Flotte auto et risques annexes	GROUPAMA					
Protection juridique des agents et élus	MOUREY JOLY - CFDF					
Travaux entretien et rénovation voirie et réseaux divers 2017-2019	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	2 520 000,00 €	969 375,82 €	29/09/2017	OUI	31/05/2021
Travaux éclairage public Rue Jean Burgot, Mortain, Noyers	STE MANCHE	136 737,00 €	136 737,00 €	31/05/2018	OUI	30/10/2018
Réfection voirie rue Dauphine VC 5	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	414 067,47 €	396 570,92 €	16/07/2018	OUI	02/01/2019
Réfection parc de stationnement rue de Lapenty	PIGEON TP NORMANDIE	65 778,00 €	65 440,38 €	07/12/2018	OUI	13/03/2019
Etude préalable à la continuité écologique de l'Airon	CERESA	21 036,00 €		04/02/2019		
VRD la Lathrée tranches 2 et 3						
Lot 1 : Terrass. E.U.,E.P.,voirie espaces verts, signalisation	PIGEON TP-TPB DU L'OIR	305 089,25 €	59 302,20 €	04/06/2019	OUI	30/11/2020
Lot 2 : Tranchée réseaux souples, E.P., téléphone (multimédia)	PIGEON TP NORMANDIE	56 373,60 €	33 456,00 €	04/06/2019	OUI	30/11/2020
Restauration de la vieille tour						
Lot 1: Terrass.,VRD, espaces verts	TPB DU L'OIR	41 258,10 €	36 030,90 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 2 : Maçonnerie, pierre de taille	BODIN	98 573,83 €	69 955,58 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 3 : Charpente	LEMOUSSU	14 513,51 €	14 513,51 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 4 : Couverture	LEMOUSSU	28 857,30 €	28 857,30 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 5 : Menuiserie, vitraux	BICHOT MENUISERIE	46 008,95 €	46 008,95 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 6 : Electricité	HAMEL	10 640,00 €	4 352,86 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 7 : Restauration décor mural	SCARLATESCU VALENTIN	33 000,00 €	33 000,00 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019

Objet du Marché	Entreprises	Montant Marché et Avenants (TTC)	Mandaté au 01/06/2020 (TTC)	Notifié le	Garantie	Fin délai d'exécution
Etude programmation requalif, centre ville, construct.bâtiment halle marché	ATELIER DU MARAIS - FOURNIER	47 520,00 €	47 520,00 €	12/07/2018		12/07/2019
Réfection voirie E.P.rue des Fleurs		115 395,70 €	115 375,24 €	15/07/2019	OUI	30/11/2019
Entretien et nettoyage des bâtiments communaux	SRIM MULTISERVICES	41 379,00 €	6 288,00 €	20/12/2019		
Travaux et mise en œuvre dispositif de vidéoprotection	ERYMA GROUPE - SOGETREL	258 416,71 €	258 416,71 €	07/05/2019	NON	23/08/2019
Construction cabinet médical						
Lot 1 : Voiries, réseaux du bâtiment	TPB DU L'OIR PIGEON TP NORMANDIE	21 556,08 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 2 : Gros œuvre	CONSTRUCTION RIVIERE	55 364,28 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 3 : Charpente bois	CHANU HD	11 912,54 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 4 : Couverture, étanchéité	BESSIN ETANCHEITE	24 527,28 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 5 : Bardage	CHANU HD	42 508,75 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 6 : Menuiseries extérieures alu.	TECHMETAL	29 940,00 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 7 : Menuiseries intérieures	GERAULT MENUISERIE	17 130,78 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 8 : Plâtrerie, faux-plafonds	GERAULT MENUISERIE	22 158,64 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 9 : Revêtements de sols	LEBLOIS ST JAMES	12 931,80 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 10 : Peinture	DECOSTYL	7 124,32 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 11 : Electricité, courants forts et faibles	SNEF	19 307,89 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 12 : Plomberie, chauffage, ventilation	BRUNET	32 488,80 €		28/01/2020		15/10/2020
Réseaux d'eaux pluviales, rue d'Egypte	PIGEON TP NORMANDIE	47 692,80 €	47 255,81 €	10/01/2020	OUI	06/04/2020
Commune déléguée de SAINT MARTIN DE LANDELLES						
Réhabilitation salle polyvalente						
MOE	PATRICE MOULIN	67 726,92 €	65 836,27 €	26/04/2016		
Réhabilitation ancienne école						
AMO						
Maitrise d'oeuvre	CHAT	9 480,00 €	5 688,00 €	03/09/2018	NON	
	VIART	46 724,50 €	22 060,41 €	14/12/2018	NON	
SPS Logements	BAGOT EMMANUEL	2 779,20 €	- €	22/03/2019	NON	
Bureau de contrôle	VERITAS	3 960,00 €	1 092,96 €	19/04/2019		
Commune déléguée de VIREY						
Réhabilitation salle des fêtes						
Maitrise d'œuvre	Patrice Moulin	29 974,08 €	19 471,66 €	26/06/2017		
Terrassement, VRD, gros œuvre	Noury	97 726,92 €	77 970,40 €	20/03/2018	OUI	20/09/2018
Charpente, bardage bois	SCBM	17 673,00 €	15 679,27 €	20/03/2018	OUI	20/09/2018
Couverture ardoises, bardage zinc	Fouilleul	63 722,54 €	59 528,34 €	20/03/2018	OUI	20/09/2018
Menuiseries extérieures	Alain Claire	28 570,52 €	22 207,20 €	20/03/2018		20/09/2018
Menuiseries intérieures, plâtrerie sèche	Mangeas	118 903,08 €	78 673,48 €	20/03/2018		20/09/2018
Carrelage, faïence	Leblois	16 968,00 €		20/03/2018	OUI	20/09/2018
Peinture	Déco'Styl	20 889,54 €		20/03/2018		20/09/2018
Electricité	Lepelley	38 961,76 €	26 849,43 €	20/03/2018		20/09/2018
Plomberie, chauffage, ventilation	Bouvet	74 611,66 €	60 856,87 €	20/03/2018		20/09/2018
Réhabilitation Cantine Mairie						
Maitrise d'œuvre	Patrice Moulin	58 560,00 €	4 116,00 €	03/10/2018		
Extension du lotissement " rue du stade " - travaux VRD VIREY						
Lot 1- Terrassement / Voirie / Assainissement	SAS PIGEON TP NORMANDIE	235 659,41 €	235 636,94 €	04/09/2019		15/05/2020
Lot 2 - Tranchées techniques / Réseaux souples / Téléphone / Eclairage public	SAS PIGEON TP NORMANDIE	45 444,00 €	45 442,80 €	04/09/2019		15/05/2020

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés en cours d'exécution de la commune.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 absentions, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution de la commune.

Délibération n° 1DEL2020_080 <u>Classification</u> : 1/ Commande Publique 1.1. Marchés Publics	Marchés soldés en 2019 des budgets Ville et Lotissements
--	---

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés soldés en 2019 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés soldés en 2019 de la commune et ils sont invités à en prendre acte, par un vote.

Marchés soldés en 2019
Classification : 1/ Commande Publique. 1.1 Marchés Publics

Objet du marché	entreprises	Montant marché TTC et avenants	Montant mandaté TTC y compris R.G.	Date de notification	Date de réception	Date de solde
COMMUNE DELEGUEE DE ST HILAIRE DU HARCOUET						
Lotissement la Croix de l'Epine (Les trois Provinces)						
Lot 4 : Espaces verts	GORRONNAISE DE JARDINS	9 933,96 €	9 933,96 €	04/11/2010	02/07/2019	01/07/2019
Mise en conformité,accessibilité de la mairie						
Maîtrise d'œuvre	BOISROUX	81 720,00 €	83 617,73 €	06/12/2013		15/04/2019
Lot 12 : Chauffage, plomberie, ventilation	LEPRIEUR	132 946,50 €	136 906,81 €	04/05/2016	15/05/2018	28/03/2019
Viabilisation Les Touches II(L'Airon)						
Lot 1 : Terrassement...	PIGEON TP NORMANDIE	53 555,98 €	53 338,44 €	22/02/2013	28/03/2019	23/07/2019
Acquisition balayeuse aspiratrice Sécurité, gardiennage, pour la foire St Martin						
	SECURITE 50	44 164,38 €	44 164,38 €	19/09/2019		26/11/2019
COMMUNE DELEGUEE DE ST MARTIN DE LANDELLES						
Réhabilitation salle polyvalente						
lot 3 Isolation extérieure	JANVIER	39 717,36 €	39 717,36 €	27/02/2017	13/05/2019	29/05/2019
Atelier municipal						
Maitrise d'œuvre	VIART	15 516,59 €	2 063,33 €	14/12/2018		26/06/2019
COMMUNE DELEGUEE DE VIREY						
Réhabilitation de la salle des fêtes						
Maîtrise d'œuvre	Architecte Patrice MOULIN	29 974,08 €	29 459,77 €	26/06/2017	18/12/2018	01/08/2019
Lot 1- Terrassement / VRD / Gros œuvre	NOURY	97 726,92 €	96 010,74 €	20/03/2018	18/12/2018	29/07/2019
Lot 2 – Charpente Bardage bois	SCBM	17 673,00 €	17 796,71 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 3 – Couverture ardoises / Couverture et bardage zinc	FOUILLEUL	63 722,54 €	63 758,23 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 4 – Menuiseries extérieures	ALAIN CLAIRE	28 570,52 €	28 267,67 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 5 - Menuiseries intérieures / Plâtrerie sèche / Isolation / Plafonds suspendus	MANGEAS	118 903,08 €	120 177,26 €	20/03/2018	18/12/2018	25/06/2019
Lot 6 - Carrelage Faïence	LEBLOIS	16 968,00 €	17 069,81	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 7 - Peinture	DECO'STYL	20 889,54 €	20 952,20	20/03/2018	18/12/2018	25/06/2019
Lot 8 - Electricité	LEPELLEY	38 961,76 €	39 039,67 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 9 - Plomberie / Chauffage /Ventilation	BOUVET	74 611,66 €	74 957,93 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés soldés en 2019 de la commune.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 absentions, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés en 2019 de la commune.

Délibération n° 1DEL2020_081 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires	Adoption du projet de budget supplémentaire 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (tableau d'attribution des subventions 2020 joint en annexe)
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2020, pour le vote du budget primitif de la commune,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que le budget supplémentaire 2020 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, puis adoptés.

*

La note de présentation du budget 2020 de la Ville, accompagnée du tableau d'attribution des subventions 2020 joint en annexe, est présentée aux membres de l'Assemblée

Le budget de la ville s'équilibre aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

➤ BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 – Ville

Section de fonctionnement : **509 938,49 €**

Section d'investissement : **1 294 218,54 €**

Il est donné connaissance à l'Assemblée du détail des subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, (article L 2311-7 du CGCT).

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le projet de budget supplémentaire 2020 de la Ville, tant en fonctionnement qu'en investissement, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 € (article L 2311-7 du CGCT).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le projet de budget supplémentaire 2020 de la Ville (note de présentation du budget supplémentaire et tableau des subventions aux associations 2020 joints en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, (article L 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 509 938.49 € (dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, article L 2311-7 du CGCT),
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 1 294 218,54 €.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte le projet de budget supplémentaire 2020 de la Ville (note de présentation du budget supplémentaire et tableau des subventions aux associations 2020 joints en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, (article L 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 509 938.49 € (dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, article L 2311-7 du CGCT),
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 1 294 218,54 €.

Question de M. Heudes :

Chapitre 11, article 60632 : ligne petit équipement : quel est le coût du Covid19 pour la ville ? Les frais s'élèvent à plus de 100 000 € TTC liés au COVID19 (achat de masques, gel, visières, plexiglas, gants, ...) et l'Etat va d'ailleurs nous imposer de créer un budget annexe COVID19, précise Mme Guillotin.

Autre question de M. Heudes à M. le Trésorier municipal :

Quel est son avis sur le taux d'endettement de la commune en €/habitant ?

Monsieur le Trésorier ne peut répondre sur ce point à la suite d'un problème de logiciel de trésorerie et fera un point €/dette/habitant dès que possible car ses données actuelles de comparaison départementales sont faussées : la capacité d'autofinancement de la Ville s'est améliorée entre l'année N-1 et N avec une année N-1 où il y a eu plus d'emprunts de faits qu'en 2019 (N) et donc mécaniquement le ratio s'est amélioré. Il fera passer les chiffres dès que possible.

Délibération n° 1DEL2020_082

Classification : 7/ Finances Locales
7.1. Décisions Budgétaires

**Adoption des Comptes de Gestion 2019 des budgets
Lotissements**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que les comptes de gestion 2019 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, les comptes de gestion 2019 des budgets annexes lotissements établis par Monsieur le Trésorier :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : L'Airon (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey : « Lotissement rue du Stade ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les comptes de gestion 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les comptes de gestion 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Délibération n° IDEL2020_083 Classification : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires	Adoption des Comptes Administratifs 2019 des budgets Lotissements
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que les comptes administratifs 2019 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Pour rappel, l'actuel Maire, M. Jacky BOUVET, n'étant pas celui qui était en exercice en 2019 (M. Gilbert BADIOU), puisqu'il a été élu le 25 mai 2020, il peut donc présider la séance et voter le compte administratif 2019.

Mme Guillotin présente aux membres du Conseil Municipal, les comptes Administratifs 2019 des budgets annexes « Lotissements ».

Rappel des budgets annexes « Lotissements » existants :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 4 budgets annexes Lotissements : « L'Airon » (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

*

Compte Administratif 2019 « L'Airon » (ex : « Les Touches II »)

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	17 747,80 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	211,67 €
Résultat cumulé	Excédent	17 959,47 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	19 719,98 €
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat de clôture (2019)	Excédent	19 719,98 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Excédent	19 719,98 €
Total cumulé	Excédent	37 679,45 €

*

Compte Administratif 2019 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »)

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	26 941,75 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-16 027,44 €
Résultat cumulé	Excédent	10 914,31 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-86 231,11 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	31 080,03 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-55 151,08 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Déficit	-55 151,08 €
Total cumulé	Déficit	-44 236,77 €

*

Compte Administratif 2019 « Zone d'activité Fosse aux Loups »

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-339 404,66 €
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat cumulé	Déficit	-339 404,66 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	339 304,87 €
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat de clôture (2019)	Excédent	339 304,87 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Excédent	339 304,87 €
Total cumulé	Déficit	-99,79 €

*

Compte Administratif 2019 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-48 051,39 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	41 346,29 €
Résultat cumulé	Déficit	-6 705,10 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-70 10309 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-186 933,19 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-257 036,28 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Déficit	-257 036,28 €
Total cumulé	Déficit	-263 741,38 €

*

Compte Administratif 2019 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	99 948,43 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-54 377,02 €
Résultat cumulé	Excédent	45 571,41 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-8 613,43 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-66 087,60 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-74 701,03 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Déficit	-74 701,03 €
Total cumulé	Déficit	-29 129,62 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les comptes administratifs 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les comptes administratifs 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_084 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires	Adoption des budgets supplémentaires 2020 des Lotissements
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que les budgets annexes Lotissements 2020 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

La note de présentation des budgets supplémentaires lotissements 2020, est présentée aux membres de l'Assemblée.

Les budgets s'équilibrent aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2020	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
L'Airon (« ex : Les Touches II »)	0 €	0 €
Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Epine »)	3 792,31 €	28 209,08 €
Zone d'activité Fosse aux Loups	339 404,66 €	0 €
Résidence de la Lathrée	6 705,10 €	257 036,28 €
Lotissement rue du Stade	0 €	74 701,03 €

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les projets de budgets supplémentaires 2020 des lotissements tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets supplémentaires 2020 des lotissements tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_085 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Commission Communale des Impôts Directs : désignation de représentants titulaires et suppléants
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à la désignation de représentants, après les élections municipales du 15 mars 2020, de façon à désigner 8 commissaires pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), sachant que ces commissaires seront désignés par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche, sur une liste de contribuables établie en nombre double par le Conseil Municipal (*soit 16 titulaires et 16 suppléants, dont deux titulaires et deux suppléants doivent être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune et domiciliés en dehors de celle-ci*).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit la création dans chaque commune de plus de 2 000 habitants, d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), qui est principalement chargée, avec le représentant de l'administration fiscale, de déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux et de participer à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, en tenant compte des changements qui ont affecté ces dernières

(constructions nouvelles, démolitions, changements d'affectation, rénovations conséquentes, additions de constructions, etc...).

Cette commission est composée du Maire ou de l'Adjoint Délégué, qui en assure la Présidence, et huit commissaires, dont deux doivent être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune et domiciliés en dehors de celle-ci.

Ces commissaires sont désignés par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Manche, sur une liste de contribuables établie en nombre double par le Conseil Municipal (*soit 16 titulaires et 16 suppléants, dont deux titulaires et deux suppléants doivent être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune et domiciliés en dehors de celle-ci*).

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, avoir 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à dresser la liste des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs, qui sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche, pour désigner les huit commissaires qui siégeront dans cette commission, en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT.

La liste des commissaires titulaires et suppléants proposés à la désignation de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche, serait la suivante :

Commission communale des impôts directs					
	Commissaires Titulaires			Commissaires Suppléants	
N°	Nom	Prénom	N°	Nom	Prénom
1	Guillot	Annie	1	Garnier	Jean-Luc
2	Joubin	Jean	2	Duchemin	Christelle
3	Seguin	Mikaëlle	3	Eraclas	Alban
4	Rallu	Philippe	4	Massé	Amandine
5	Michel	Brigitte	5	Laisné	Maxime
6	Lesénéchal	Philippe	6	Leroy	Jérôme
7	Bodin	Nelly	7	Anfray	Isabelle
8	<i>Héroult</i>	<i>Claude</i>	8	Victor	Véronique
9	Pontais	Bernard	9	Grasset	Ludovic
10	Sanson	Loïc	10	<i>Guinebault</i>	<i>Jacqueline</i>
11	<i>Abraham</i>	<i>Serge</i>	11	<i>Leblay</i>	<i>Victor</i>
12	Pelchat	Joël	12	<i>Desdouets</i>	<i>Michel</i>
13	<i>Jehan</i>	<i>Rémy</i>	13	Lemonnier	Charles
14	Rouland	Patrice	14	<i>Charuel</i>	<i>Michel</i>
15	Heudes	Bertrand	15	Piron	Laurent
16	Boëda	Anne-Marie	16	Barbedette	Bruno

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la liste ci-dessus par un vote à main levée, des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), proposée à la désignation de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la liste ci-dessus par un vote à main levée, des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), proposée à la désignation de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche.

Délibération n° 1DEL2020_086 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) – Transfert de compétence « suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales »
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du CGCT qui précise que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont alors décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU le CGCT et notamment son article L.5211-1 indiquant que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU le CGCT et notamment son article L.5211-2, stipulant qu'à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article [L. 2122-4](#), les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie,

VU la délibération n° 2020/02/03 – 009 du conseil communautaire du 3 février 2020 décidant d'inscrire la compétence « **Suivi de la qualité des eaux de baignade sur les communes littorales** »,

CONSIDERANT le courrier du président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie notifié par courrier électronique le 17 février 2020 nous précisant, que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, pour émettre un avis sur cette modification. A défaut de délibération prise dans ledit délai, la décision de notre conseil sera réputée favorable.

CONSIDERANT que cependant, vu la période de crise liée à l'épidémie de Covid19, ce délai a été reporté au 31 août 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la demande de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), il faut émettre un avis dans les trois mois, sous peine d'avis réputé favorable, concernant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont Saint - Michel-Normandie (CAMSMN) : Transfert de la compétence « Suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales ».

Ancienne rédaction :

« A.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur les éléments de mission suivants :

1⁰ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2⁰ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 5⁰ La défense contre les inondations et contre la mer ;

8⁰ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

Nouvelle rédaction :

« A.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur les éléments de mission suivants :

1⁰ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

2⁰ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5⁰ La défense contre les inondations et contre la mer ;

8⁰ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

« Suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales ».

Cependant, vu la période de crise liée à l'épidémie de Covid19, ce délai a été reporté au 31 août 2020.

En conséquence, après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable à la modification de compétence « Suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales », décidé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Délibération n° 1DEL2020_087 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées	Commission Intergénérationnelle de la commune (dont conseil des seniors et conseil des jeunes)
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_155 du 5 décembre 2016 créant la commission intergénérationnelle de la commune,

VU la Charte constitutive de la commune nouvelle, accompagnant les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la Charte constitutive de la commune nouvelle stipule « *qu'une attention particulière sera portée à l'animation du tissu associatif et à la définition de politiques culturelles, sportives et sociales dans le respect de ces identités. Une commission intergénérationnelle sera d'ailleurs créée dès 2016* »,

CONSIDERANT que l'objectif principal de la commission est de proposer des actions en lien avec les besoins de la population afin de créer une dynamique sur le territoire de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que les actions à l'initiative des élus et des bénévoles de la commission restent dans la continuité du travail engagé auprès des habitants du secteur de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT que les attentes d'un secteur à l'autre peuvent-être différentes et que, de ce fait, les actions doivent se faire sur chaque secteur pour ne pas dénaturer l'entité de ce qui a été élaboré jusqu'à présent,

CONSIDERANT enfin que la commission peut développer des actions conjointes sur l'ensemble de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que par la délibération n°1DEL2016_155 du 5 décembre 2016, le conseil municipal a décidé de créer la commission intergénérationnelle de la commune,

CONSIDERANT que le souhait des élus est également de créer un conseil des séniors et un conseil des jeunes, qui seront des composantes de la commission intergénérationnelle communale,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de membres élus, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que conformément aux engagements pris dans la Charte constitutive de la commune nouvelle du 16 novembre 2015 qui stipule « *qu'une attention particulière sera portée à l'animation du tissu associatif et à la définition de politiques culturelles, sportives et sociales dans le respect de ces identités* », une commission intergénérationnelle a été créée par la délibération n°1DEL2016_155 du 5 décembre 2016, du conseil municipal.

Cette commission intergénérationnelle consultative, est composée de dix-sept élus, soit : l'Adjointe au Maire en charge des Affaires Sociales, Madame Brigitte MICHEL, Présidente de droit puisque la commission intergénérationnelle fait partie de sa délégation (*détaillé dans son arrêté de délégation au titre des Affaires Sociales*) mais aussi de dix-sept élus membres, désignés par le Conseil Municipal et des membres extérieurs, résidents des trois communes déléguées, choisis par la commission.

La commission intergénérationnelle dispose pour l'aider dans son fonctionnement, des services administratifs de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles. La Responsable Administrative (*Secrétaire de Mairie déléguée*) de Saint-Martin-de-Landelles, assure la responsabilité administrative et financière de cette commission.

Le souhait des élus est également de créer un conseil des séniors et un conseil des jeunes, qui seront des composantes de la commission intergénérationnelle communale.

➤ **Conseil des Séniors :**

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est important de créer un Conseil des Séniors (CDS) en vue de favoriser les projets transversaux, de redonner une place aux personnes âgées dans leur ville, de favoriser l'entraide et de renforcer le lien social et d'avoir un organe qui soit force de proposition pour les élus, de même qu'un espace de débats.

Le CDS, partie intégrante de la commission intergénérationnelle communale, est une instance de réflexion, de travail et de participation à la vie de la commune.

Le CDS s'intègre dans le processus de démocratie locale et répond à la volonté municipale de développement de la démocratie participative. Il est, par ailleurs, motivé par le dynamisme et le besoin d'implication des retraités.

DESCRIPTION/FONCTIONNEMENT DU CDS :

Les objectifs définis entre-autres, sont : favoriser l'expression, mettre en place et mener des projets, favoriser la prise de conscience et la promotion de la transition écologique, développer des échanges intergénérationnels, véhiculer une image positive des aînés, favoriser la convivialité et le dynamisme et inciter l'implication active des seniors mais ce n'est pas exhaustif.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT :

Il est composé par de personnes qui y participent volontairement. Le conseil des seniors est réuni en assemblée en tant que de besoins, sur convocation de la Présidente de la commission intergénérationnelle communale. Au cours de ces assemblées, il est fait une présentation des projets en cours et un bilan des actions finalisées. Un travail en partenariat est également à envisager avec le CCAS.

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL NON EXHAUSTIVES :

Les thèmes de travail sont choisis par les membres du CDS, validés en assemblée et déclinés en commissions, comme par exemple :

- Une commission communication et relations extérieures ;
- Une commission sécurité routière ;
- Une commission cadre de vie ;
- Une commission liée à la transition écologique ;
- Une commission vie locale...

➤ **Points positifs non exhaustifs attendus entre-autre du CDS :**

En termes de dynamique : travail d'un groupe autour d'un intérêt commun, développement et renforcement du dynamisme des personnes participantes.

Cela pourra par exemple se concrétiser par l'animation d'un espace sur le site internet de la commune.

En termes de citoyenneté : développement d'un sentiment d'appartenance à un groupe, renforcement d'une identité Saint-Hilairienne, valorisation de la démocratie locale.

En termes de reconnaissance : diffusion d'une image positive du vieillissement, valorisation de la parole des anciens, reconnaissance des parcours de vie, des expériences et des connaissances, renforcement d'un sentiment d'utilité dans la société.

En termes de lutte contre l'isolement : développement de liens et d'amitiés entre les personnes, renforcement d'une solidarité entre les personnes.

En termes d'originalité : offre de loisirs originale, créative sous forme de projets...

En termes de promotion de la transition écologique : action de sensibilisation, initiative ou projet visant à la prise de conscience écologique, à la promotion des filières courtes et des productions locales.

➤ **Conseil Des Jeunes (CDJ) :**

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est important de créer un Conseil Des Jeunes (CDJ), partie intégrante de la commission intergénérationnelle communale, en vue de favoriser **les** projets transversaux, de donner une place aux jeunes dans leur ville, de favoriser l'entraide, de renforcer le lien social et d'avoir un organe qui soit force de proposition pour les élus, de même qu'un espace de débats.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique de démocratie locale, la municipalité souhaite ardemment mettre en place un Conseil Des Jeunes (CDJ), au sein de la commission intergénérationnelle communale.

Le CDJ a pour mission d'initier les jeunes à la vie politique réelle et de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants pour améliorer la vie dans le cadre de leur municipalité, ainsi que de favoriser la prise de conscience et la promotion de la transition écologique, Il a également pour mission complémentaire de les traduire en projets au bénéfice de tous.

Un travail en partenariat est également à envisager avec le CCAS.

Les objectifs non exhaustifs du Conseil Des Jeunes :

- Rapprocher les jeunes, les adultes, les élus adultes et instaurer un dialogue entre eux.
- Faire l'expérience d'une participation active des jeunes à la vie de la commune, en partageant avec les élus sur la gestion des affaires publiques.
- Donner aux jeunes conseillers la possibilité de construire des projets dans l'intérêt des jeunes de la commune.
- Proposer des réalisations concrètes initiées et portées par les jeunes conseillers.
- Consulter les jeunes avant de proposer des projets dans leur intérêt.
- Contribuer à la sensibilisation des jeunes à la transition écologique. Promouvoir et mettre en œuvre des initiatives visant à accélérer cette transition, promouvoir les circuits courts et la production locale.
- Animation d'un espace sur le site internet de la commune.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT :

Le CDJ comprend uniquement des jeunes qui sont volontaires. Les jeunes sont sollicités entre-autre, au sein des établissements scolaires publics et privés de la commune et autres structures éducatives...

Le conseil des jeunes est réuni en assemblée en tant que de besoins, sur convocation de la Présidente de la commission intergénérationnelle communale.

Au cours de ces assemblées, il est fait une présentation des projets en cours et un bilan des actions finalisées. Un travail en partenariat est également à envisager avec le CCAS.

Elles donnent l'opportunité à tous les membres du CDJ de se rencontrer de façon formelle.

Au cours de ces assemblées, il est fait une présentation des projets en cours et un bilan des actions finalisées.

➤ **Commission intergénérationnelle communale, désignation des élus de la commune :**

La commission intergénérationnelle communale, qui est une instance purement consultative et non obligatoire au sens de la loi, définit ses champs d'intervention et peut travailler certaines de ses actions en lien avec le CCAS de la commune, en tant que de besoins mais également avec d'autres partenaires.

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature, pour les 17 places de membres de la commune à pourvoir en plus du poste de Présidente, soit :

- 1/ Mme Mikaëlle SEGUIN
- 2/ M. Jean JOUBIN
- 3/ Mme Anne-Marie BOEDA
- 4/ M. Patrice ROULAND
- 5/ Mme Isabelle ANFRAY
- 6/ Mme Nelly BODIN
- 7/ Mme Solenn GONFROY
- 8/ Mme Annie GUILLOTIN
- 9/ M. Loïc SANON
- 10/ M. Alban ERACLAS
- 11/ Mme Céline LARDEUR
- 12/ Mme Joëlle ROCHEFORT
- 13/ Mme Isabelle FRANCOISE
- 14/ Mme Alda CHANVRY
- 15/ M. Alexandre CAPELLE
- 16/ Mme Anne BEUZIT
- 17/ Mme Corinne LEFEBVRE

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'acter l'existence de la commission intergénérationnelle présentée ci-dessus, avec en son sein les deux composantes que sont le conseil des séniors et le conseil des jeunes mais aussi le mode désignation et de fonctionnement,
- de proclamer élus, les dix-sept candidats ci-dessus recensés comme membres de la commission intergénérationnelle.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- acte l'existence de la commission intergénérationnelle présentée ci-dessus, avec en son sein les deux composantes que sont le conseil des séniors et le conseil des jeunes mais aussi le mode désignation et de fonctionnement,

- proclame élus, les dix-sept candidats ci-dessus recensés comme membres de la commission intergénérationnelle.

<p>Délibération n° 1DEL2020_088</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.6. Exercice des mandats locaux</p>	<p>Droit à la formation des élus</p>
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020 et l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020,

CONSIDERANT que tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que ces frais constituent une dépense obligatoire pour le budget de la commune.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune, est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les thèmes, sans être exhaustifs, qui donneront lieu à la formation interviendront prioritairement dans les domaines de l'action sociale, des affaires générales (*état civil, élections, cimetière*), de la vie associative, de la citoyenneté, des finances publiques, de l'urbanisme, de la culture, de la sécurité publique, de l'éducation (*dont les temps péri et extra scolaires, pour favoriser le développement d'activités de qualité auprès des jeunes*), de l'environnement (*urbain et rural*), du

développement territorial (*dont la vie économique*), de la communication, des NTIC, de la transition écologique et du tourisme...

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune, dans la limite maximale des 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le droit à la formation des élus, comme présenté ci-dessus,
- d'inscrire au budget de la commune la dépense y afférent, qui ne pourra excéder 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le droit à la formation des élus, comme présenté ci-dessus,
- inscrit au budget de la commune la dépense y afférent, qui ne pourra excéder 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire propose d'organiser avant la fin de l'année 2020 les formations suivantes : Finances publiques, marchés publics, statuts de la fonction publique territoriale, statuts des élus, compétences des collectivités territoriales dans les communes.

Tous les conseillers municipaux ont droit à vingt heures par formation par année de mandat dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) qui dépend de la caisse des dépôts et consignations à saisir par courrier ou voie dématérialisée. Se renseigner soit auprès de la DRH, Mme Gaudin, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est financé par une cotisation fixée à 1 % du montant des indemnités annuelles des élus.

Délibération n° 1DEL2020_089

Classification : 7/ Fiances Locales 7.10 Divers

Admissions en non-valeur

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en admissions en non-valeur.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en admission en non-valeur, comme indiqué ci-dessous :

Etats	Admission en non-valeur
	Budget Ville Divers
Etat du 17 Juin 2020 n° 3871280531 Factures diverses	1 766,99
TOTAL	1 766,99

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Question de M. Heudes : Avons-nous le détail des dettes ?

Mme Guillotin précise que c'est un total de multiples factures dont le détail est à la DRF de la Ville.

Délibération n° IDEL2020_090 <u>Classification</u> : 7/ Fiances Locales 7.5. Subventions	Délibération de principe relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la Ville
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'à la demande de Monsieur le Trésorier Municipal, il est nécessaire de passer une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la demande de Monsieur le Trésorier Municipal, il est nécessaire de passer une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville ne bénéficiant pas d'une cantine municipale.

Le montant de la subvention est de 0,99 € par repas uniquement pour les enfants dont les familles sont domiciliées au sein de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et fréquentant les restaurants scolaires des écoles privées.

Cette somme de 0,99 € correspond au delta entre le tarif à 2,81 € d'un élève de nos écoles publiques qui déjeune à la cantine et qui réside dans notre commune, par rapport à un élève résidant hors commune et dont le tarif du repas est fixé à 3,80 €.

En effet, les communes qui prennent en charge les frais de scolarité, acceptent également de prendre en charge le delta financier de 0,99 €, somme qui est versée directement par la commune concernée à notre service financier, ce dernier déduisant alors ce montant du coût à supporter par la famille, avant émission de la facture.

Pour aider les familles de la commune dont les enfants sont scolarisés dans les écoles privées de la ville ne bénéficiant pas d'une cantine municipale, cette aide avait été instaurée dans la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët depuis de très nombreuses années.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prise d'une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville, comme présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la prise d'une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville, comme présentée ci-dessus.

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un tarif de location d'un chapiteau de 8x15 m car il est régulièrement demandé à la ville par différentes collectivités.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de créer un tarif de location d'un chapiteau de 8x15 m car il est régulièrement demandé à la ville par différentes collectivités.

– Tarif de location du chapiteau de 8x15 m : 250 €, avec un agent affecté pour le montage et démontage sur ½ journée qui sera programmée en amont en informant par mail la collectivité. Location uniquement à la demande des collectivités pour leurs associations respectives, ou pour leur compte. Pas de location des autres chapiteaux, ni praticables.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création du tarif relatif à la location du chapiteau de 8x15 m à 250 €, avec un agent affecté pour le montage et démontage sur ½ journée qui sera programmée en amont en informant par mail la collectivité. Location uniquement à la demande des collectivités pour leurs associations respectives, ou pour leur compte.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la création du tarif relatif à la location du chapiteau de 8x15 m à 250 €, avec un agent affecté pour le montage et démontage sur ½ journée qui sera programmée en amont en informant par mail la collectivité. Location uniquement à la demande des collectivités pour leurs associations respectives, ou pour leur compte.

Délibération n° 1DEL2020_092

Classification : 3/ Domaine et Patrimoine
3.2. Aliénations

Convention entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune)

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention entre la commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention entre la commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune). Les travaux débiteront début 2021.

En effet, parmi ses orientations stratégiques 2016-2021, le conseil départemental de la Manche a décidé de renouveler sa politique d'assistance technique aux collectivités par délibération du 17 juin 2016. Dans le cadre et à la demande de collectivités locales, le Département peut assurer une prestation de maîtrise d'ouvrage pour la part communale des travaux réalisés et cofinancés sur le domaine public Départemental.

Cette prestation, réalisée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, permet aux collectivités locales d'être déchargées des formalités obligatoires (pour être en mesure de réaliser des travaux de voirie) tout en gardant un pouvoir de validation des projets pour la part qu'elles financent.

Aussi, la convention jointe en annexe, à passer avec la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët définit les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités d'étude, de réalisation, d'entretien ultérieur et de financement de l'aménagement d'un mini giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et la RD 977E (Boulevard de la Sélune) dans l'agglomération de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Le projet consiste à fluidifier la circulation et sécuriser le carrefour entre la RD 976 (rue de Paris) et la RD 977E (Boulevard de la Sélune) dans l'agglomération. Il a également pour objectif de réduire la vitesse des usagers de la RD 976 se dirigeant vers le centre-ville.

Les travaux communaux réalisés sur les dépendances du domaine public départemental seront complétés par le renouvellement des chaussées des routes départementales concernées par l'aménagement, pris en charge par le Département.

Les travaux réalisés dans l'emprise du giratoire sur le domaine public départemental comprennent essentiellement:

Pour la part communale : 90 000 € TTC

- le réaménagement des espaces piétons;
- la réalisation d'une structure de voirie dans une partie de l'anneau hors chaussée existante,
- le fraisage de la chaussée et la mise en œuvre d'une couche d'assise en grave bitume ;
- la réalisation d'espaces verts,
- la mise en place de signalisation et de mobilier urbain.

Pour la part départementale : 11 000 € TTC

- la réalisation de la couche de roulement sur les chaussées des RD 976 et RD 977^E,
- la signalisation horizontale blanche (1^{re} application en ce qui concerne les passages piétons et stationnements),
- la fourniture et la mise en place de la signalisation verticale de police concernant les régimes de priorité et directionnelle non locale portant mention de localité.

Cette opération pourrait être inscrite, dans un prochain programme d'investissement, dans le cadre :

- de l'assistance technique aux collectivités en ce qui concerne la part communale des travaux ;
- des traverses d'agglomération en ce qui concerne la part départementale.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune), dont la part communale s'élève à 90 000 € TTC et la part départementale à 11 000 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe et à en exécuter toutes les clauses.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention jointe en annexe entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune), dont la part communale s'élève à 90 000 € TTC et la part départementale à 11 000 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe et à en exécuter toutes les clauses.

Question de Mme Beuzit : le mini-giratoire sera bien au niveau de la rue de Paris et il n'y aura pas d'incidence sur le jardin des Vallons?

M. Rallu répond positivement et précise qu'il n'y aura pas d'incidence sur le jardin des Vallons.

Délibération n° 1DEL2020_093

Classification : 7/ Finances Locales
7.6. Contributions budgétaires

Participation financière de la commune au Sdem50 pour l'enfouissement de réseaux dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue de Paris et rue du Docteur Auguste Gautier

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser une participation financière de la commune au SDEM50, pour l'enfouissement de réseaux dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue de Paris et rue du Docteur Auguste Gautier.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'autoriser une participation financière de la commune au SDEM50, pour l'enfouissement de réseaux dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue de Paris et rue du Docteur Auguste Gautier.

Les estimations pour l'effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications « Rue de Paris » et « Rue du Dr Auguste Gautier », sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ont été effectuées par le SDEM50.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose ainsi, d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 322 000 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sur un montant de 322 000 €, s'élève à environ 225 400 €, soit 70% du montant des travaux, sachant que 96 600 €, soit les 30% restants sont à la charge du SDEM50 (voir annexe financière jointe).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider la réalisation de l'effacement des réseaux « Rue de Paris » et « Rue du Dr Auguste Gautier »,
- de demander au SDEM50 que les travaux soient achevés pour la fin de l'année 2021, sachant qu'ils débutent en mars prochain,
- d'accepter sur un total de 322 000 € HT, une participation de la commune de 225 400 €, soit 70% du montant des travaux, sachant que 96 600 €, soit les 30% restants sont à la charge du SDEM50 (annexe financière jointe),
- de s'engager à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- de s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- de donner pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- décide la réalisation de l'effacement des réseaux « Rue de Paris » et « Rue du Dr Auguste Gautier »,
- demande au SDEM50 que les travaux soient achevés pour la fin de l'année 2021, sachant qu'ils débutent en mars prochain,
- accepte sur un total de 322 000 € HT, une participation de la commune de 225 400 €, soit 70% du montant des travaux, sachant que 96 600 €, soit les 30% restants sont à la charge du SDEM50 (annexe financière jointe),
- s'engage à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- s'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

M. Heudes souligne que le choix de la commune nouvelle est d'avoir conventionné avec le Sdem50 pour qu'il nous reverse 100 % de nos taxes d'électricité et que dans les années difficiles, cela aide la commune pour nos recettes de fonctionnement.

Que cependant, vu l'état de certains candélabres qui éclairent plutôt les étoiles que la chaussée ou qui ne sont pas encore à leds, la ville pourrait revoir sa position avec le Sdem50 de façon à percevoir moins de reversement de taxe d'électricité mais avoir plus d'aides pour rénover notre parc d'éclairage public.

M. le Maire répond que cela sera à aborder en commission cadre de vie.

Madame Grande précise que notre commune faisant plus de 3 500 habitants, elle ne bénéficie pas des mêmes règles que les petites communes rurales qui sont plus aidées par le Sdem50 dans la prise en charge financière de leurs travaux, que nous. C'est pourquoi, l'actuel système avait été étendu à la commune nouvelle qui passait à 6 500 habitants car plus intéressant financièrement pour la ville, même si nous participons par contre à 70 % des travaux, lorsque nous avons des besoins. En effet, une simulation avait été faite lors d'une présentation par le SDEM50 lors de notre passage en commune nouvelle et nous étions perdants en choisissant un reversement moindre car le reste à charge restait malgré tout conséquent.

Délibération n° 1DEL2020_094

Classification : 7/ Finances Locales 7.10. Divers

Modification des tarifs et des périodes de location des roulottes du camping municipal

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location des roulottes du camping municipal et d'en définir les périodes d'utilisation.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location des roulottes du camping municipal et d'en définir les périodes d'utilisation.

Tarifs dégressifs des locations de roulottes :

Séjour:	Nuit de base	Séjour 2 jours	Séjour 3 jours	Séjour 4 jours	Séjour 7 jours	Séjour 14 jours
		tarif nuit x 2 - réduit	tarif nuit x 3 - réduit	tarif nuit x 4 - réduit	tarif nuit x 7 - réduit	tarif nuit x 14 - réduit
Réduction:	% appliqué s/ nuitée de base	0%	5%	10%	43%	55%
Type d'Hébergement:						
		Roulottes 4/5 pers				
Basse	65	130	185	234	259	410
Moyenne	90	180	257	324	359	567
Haute	115	230	328	414	459	725

Périodes de locations :

	Date début	Date de fin
Basse	1 ^{er} avril	1 ^{er} week-end des vacances d'été
Haute	1 ^{er} week-end des vacances d'été	Week-end après le 15 août
Moyenne	Week-end après le 15 août	30 septembre

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des tarifs et des périodes de location des roulottes du camping municipal présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des tarifs et des périodes de location des roulottes du camping municipal présentée ci-dessus.

Délibération n° IDEL2020_095 Classification : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.1. Enseignement	Modification de l'article 5 « tarifs en vigueur » et de l'article 6 « facturation et paiement » du règlement garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (règlements « cantine et garderie ») à compter de la prochaine rentrée scolaire
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 5 « Tarifs en vigueur » et l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier l'article 5 « Tarifs en vigueur » et l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire, soit :

5) TARIFS EN VIGUEUR

Les tarifs de la garderie sont fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs sont harmonisés sur l'ensemble de la commune nouvelle. Seul le service proposé diffère selon les spécificités d'organisation des sites.

Garderie du matin : gratuit

Accueil de loisirs du midi : gratuit

Accueil de loisirs du soir : 1 € de 16h30 à 18h30

Ce tarif est appliqué quelle que soit la durée de présence de l'enfant.

La partie concernant Virey a été supprimée, avec le paiement d'un euro de garderie le matin en accueil périscolaire, puisque depuis le 1^{er} janvier 2020, le périscolaire est une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie.

RAPPEL : tout dépassement d'horaire sera facturé 1€ supplémentaire avec une limite à 18h45.

6) FACTURATION ET PAIEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le périscolaire est une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie.

Les factures de garderie sont émises tous les trois mois en tenant compte de la présence de l'enfant et seront transmises par courrier et à régler à la Trésorerie d'Avranches.

Les redevables de factures de garderie peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, auprès de la Trésorerie d'AVRANCHES
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie d'AVRANCHES - 7, rue Louis Millet- 50300 AVRANCHES
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie d'AVRANCHES - Banque de France - **IBAN** : FR56 3000 1007 45E5 0200 0000 055 - **BIC** : BDFEFRPPCCT
- **par prélèvement trimestriel** pour les redevables ayant souscrit le contrat et le règlement de prélèvement.
- **par télépaiement**, permettant à l'utilisateur de payer sa facture courante par carte bancaire sur un site sécurisé (les modalités de paiement seront précisées sur votre facture de garderie).

Il est demandé de respecter la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Le comptable du Trésor est chargé du recouvrement des factures de garderie impayées.

Auparavant, les factures étaient à régler à la Trésorerie Municipale de Saint-Hilaire-Isigny, puisque la compétence était municipale.

Cette délibération sera transmise pour information à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles publiques de la commune, ainsi qu'à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription scolaire de Mortain.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de l'article 5 « Tarifs en vigueur » et de l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de l'article 5 « Tarifs en vigueur » et de l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Questions diverses et informations

Monsieur ERACLAS informe concernant la transition écologique, de la signature d'une convention avec le Sdem50 (Education Nationale/Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët). Le Sdem50 est venu sensibiliser des élèves de CM1-CM2 – projet également WATTY à destination des élèves.

Monsieur HEUDES demande pourquoi nous avons choisi un emprunt avec un amortissement progressif car un amortissement constant engendre moins de frais si la capacité de remboursement le permet, ce qui a l'air d'être le cas d'après l'exposé de Monsieur le Trésorier municipal. Ce choix avait été fait par Monsieur LANGLOIS et Monsieur BOUDIN (ancien conseiller bancaire au Crédit Mutuel et maîtrisant bien le sujet), après l'analyse des différentes propositions de façon à moins faire rembourser par an la commune, même si cela coûtait légèrement plus cher sur le long terme, précisent le DGS et la DRF.

Monsieur PIRON souligne qu'à la suite de gros orages il y a des routes dégradées dans la commune, dont la mairie déléguée de Virey et que compte faire la commune pour y remédier ?

Monsieur BOUVET répond qu'il y aura globalement des réparations provisoires. Les gros problèmes en amont entraînant ces désordres devront être traités, avant de restructurer les routes. L'entreprise PIGEON est d'ailleurs allée voir l'état des routes à réparer ce matin, précise Monsieur RALLU et fera le nécessaire dès que possible.

Monsieur PIRON informe aussi qu'il y a encore eu des sacs de déchets éventrés à Virey, par des animaux. Cette problématique est récurrente et il faut vraiment agir avant que des enfants ne se blessent avec des morceaux de verre éparpillés sur la chaussée.

Madame SEGUIN précise qu'avec la Police Municipale, ils ont ouvert cet après-midi plusieurs sacs poubelles dans 9 endroits. 70 % des sacs contiennent des adresses et des courriers vont être adressés à ces personnes pour un appel au civisme. Cette mission va continuer pour lutter contre le dépôt de déchets sauvages et cela donnera lieu à une délibération avant la fin 2020, pour autoriser le Maire à infliger des amendes administratives forfaitaires aux contrevenants, par le biais de la police municipale.

Monsieur PIRON suggère de lancer une campagne d'affichage contre le dépôt de déchets sauvages. La CAMSMN va nous épauler également sur cela et distribuer aussi des flyers d'information, précise Mme SEGUIN. Il propose de pouvoir aussi installer une caméra de vidéo protection à Virey pour empêcher les dépôts sauvages et les rodéos de véhicules. Cependant, cela a un coût souligne Monsieur le Maire, sans pour autant que l'efficacité d'un tel dispositif soit avérée et précise que chaque conseiller municipal peut aussi faire de la prévention s'il voit des incivilités.

Conseil de Vie Economique le jeudi 2 juillet 2020 à 20h30 à la salle des fêtes de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Prochain Conseil Municipal le lundi 28 septembre 2020 à 20h00.

Monsieur HEUDES demande des précisions sur la trentaine de personnes qui souhaitent venir au Conseil de Vie Economique et si l'on connaît le nombre d'invitations effectuées. Monsieur GARNIER répond qu'il ne s'en souvient plus exactement.

Proposition de Monsieur HEUDES pour animer le CVE, que ce soit Monsieur PIRON qui a 3 entreprises qui soit président dudit CVE car qui de mieux qu'un chef d'entreprises pour parler à des commerçants et artisans. Les participants ont en effet besoin d'un leader reconnu pour être leur interlocuteur privilégié et leur référent.

Monsieur BOUVET rappelle que le Président de droit de toutes les commissions est le Maire mais que le plus important est de participer de façon active, d'animer et que c'est cela qui compte. L'investissement de chacun doit être la pierre angulaire du CVE souligne M. le Maire et la responsabilité de l'animation sera vue le 2 juillet prochain, lors de la tenue du premier CVE.

Question de Madame MASSE :

Il y a eu des soucis de sécurité à Saint-Hilaire récemment, qu'en est-il et que peut faire la mairie ?

Monsieur le Maire répond que c'est souvent sous fond d'alcool et ces problèmes sont récurrents. La mairie travaille en lien étroit avec la gendarmerie, le CCAS, la police municipale, les services sociaux, les pompiers, les services de santé et la justice.

Certains cas sont cependant difficilement gérables, liés à la psychologie des gens. Le CCAS fait aussi un travail de fond avec les tuteurs et curateurs concernés, pour trouver des solutions pérennes à ces personnes, précise Madame SEGUIN.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.